

 <b>Syndicat de la Diège</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2025		
	<b>SYNDICAT DE LA DIEGE</b>		Reçu en préfecture le 07/04/2025		
L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER			Publié le		
<b>PRESENTS</b> : voir liste des délégués présents en annexe			ID : 019-200078947-20250325-2025_03_25_24-DE		
<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : Gérard ARNAUD			<b>Date de convocation</b> : 21/02/25		
<b>Membres en exercice</b> : 134	<b>Présents</b> : 90	<b>Votants</b> : 90	<b>Pour</b> : 90	<b>Abstention</b> : 0	<b>Contre</b> : 0
<b>Référence DIEGE</b> :	<b>2025-03-25-24</b>				
<b>Objet</b> :	<b>Budget annexe ASSAINISSEMENT - Fixation des durées d'amortissement</b>				

Monsieur le Président rappelle que les durées d'amortissement du budget annexe ASSAINISSEMENT ont été instituées par délibération du comité du 30 mars 2019 à la suite de la prise de compétence le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire aujourd'hui de revoir les durées d'amortissement afin qu'elles coïncident davantage avec la durée d'utilisation des immobilisations.

Monsieur le Président précise que l'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC), mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règlements d'imputation des dépenses locales ;

Vu l'arrêté NOR/INT/BO 1006692A du 26 octobre 2001 ;

Vu la nomenclature M49 ;

Vu la délibération n° 2019-C-30-03-23 fixant les durées d'amortissement du budget annexe Assainissement ;

Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

**ASSAINISSEMENT - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

<b>BIENS AMORTISSABLES</b>	<b>DUREE D'AMORTISSEMENT</b>
Etudes, schéma directeur	10 - 15 ans
Ouvrages de génie civil lourds (station d'épuration)	50 ans
Ouvrages de génie civil courants (postes de relevage, bassins d'aération...)	20 ans
Réfection d'ouvrages de génie civil (étanchéité, reprise de regards...)	15 ans
Réseaux d'assainissement, canalisations	50 - 60 ans
Pompes, appareils électromécaniques	5- 10 ans
Organes de régulation (électroniques, capteurs...)	5 - 10 ans
Appareils de télésurveillance	10 ans
Bâtiments administratifs	60 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques...	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciels et progiciels spécifique aux métiers de l'eau	5 - 10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Véhicules, engins de chantier et aménagement de véhicules	5 - 12 ans
Immobilisations dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT	1 an

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Décident d'approuver le tableau des durées d'amortissements susmentionné ;
2. Autorisent Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération ;
3. La délibération n° 2019-C-30-03-23 est abrogée.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 25/03/2025  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

